



Centre pour la Gouvernance Démocratique et La Prévention des Crises (CGDPC)

RAPPORT DE LA SIXIÈME SEANCE DU PJP III DU SAMEDI 18 aout 2018



Quartier Bé- klikamé, villa dénommée CARREFOUR DES ONG Sis à côté du Programme Alimentaire Mondial (PAM), Au 1414, Rue des Tecks, BP : 12223 Lomé- TOGO, Site web : www.cgdpc.org E-mail : info@cgdpc.org Tél :(228)22332541 /90009227/9067

SOMMAIRE

I - Introduction

II - Premier module

III- Deuxième module

IV- Troisième module

V - Conclusion

I- INTRODUCTION

Le samedi 18 août 2018 s'est tenue au siège du CGDPC la sixième journée de formation dans le cadre de la troisième édition du Programme Jeune Politique lancée depuis le 30 juin 2018. Au menu de cette journée trois différents modules ont été dispensés.

II- PREMIER MODULE : Du travail et du rôle des parlementaires : l'organisation, la planification et le suivi des séances en commission.

Présenté par **M. KANSONGUE Y. Francis**, juriste et membre du CGDPC, la présentation de ce module a débuté à 8 heures.

M. KANSONGUE a tout d'abord défini d'une part, le parlement comme la représentation nationale, et d'autre part la structure qui s'occupe de l'élaboration des lois. Il a structuré son exposé en quatre grandes parties.

- Dans une première partie, le formateur a évoqué les fonctions et la composition des commissions parlementaires. À ce niveau, d'abord, il a défini, la notion de commission parlementaire permanente comme un forum plus approprié pour examiner en détail les projets de loi ou toute autre question d'intérêt public, ainsi que ses différentes missions notamment l'examen de toute question relevant de la compétence que l'Assemblée nationale leur attribue et l'exécution de tout mandat qu'elle leur confie ; ensuite, il s'est agi de l'organisation de ladite commission composée précisément d'une présidence, du commissaire du gouvernement et d'un secrétariat.

Les différents rôles des membres d'une commission parlementaires ont été passés en revue : **la présidence** est occupée par un député élu pour la durée de la législature parmi les membres de la commission. Ce dernier est chargé d'organiser et d'animer les travaux de la commission, d'arbitrer les débats, de maintenir l'ordre, de veiller au respect des règles de procédure et d'ouvrir ou de suspendre les séances. **Le commissaire du gouvernement** est un ministre chargé de défendre un projet de loi au

parlement aussi bien en commission qu'en séance plénière. **Le secrétariat** est occupé par un fonctionnaire désigné par le président de l'Assemblée Nationale sur proposition du directeur des services législatifs, approuvé par le secrétaire général pour agir à titre de secrétaire. Il est communément appelé assistant parlementaire et a pour fonctions principales de conseiller la commission et le président en matière de procédure parlementaire, de prendre les dispositions en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission ; préparer les ordres du jour après concertation avec le président ; d'établir les procès-verbaux; de correspondre avec les agents des services techniques des ministères, institutions et structures ayant intervenus dans l'étude en commission des projets de loi afin d'obtenir les réponses écrites aux interrogations soulevées par les députés ; de veiller à la rédaction des rapports et de faire des recherches complémentaires.

- Dans une deuxième partie, il a été question de l'organisation des consultations et des auditions publiques. Dans ce sous thème, **M. KANSONGUE** a, d'abord, évoqué les objectifs des consultations qui sont entre autres : la volonté de permettre aux citoyens et organismes d'exprimer leurs opinions et de présenter en audition publique leur point de vue aux parlementaires ; et celle de permettre aux parlementaires de connaître les besoins réels des personnes et organismes touchés par la question à l'étude ;

Ensuite il s'est penché sur les types de consultation notamment celles générales et celles publiques. Ces dernières sont, selon le formateur, organisées par l'assistance parlementaire qui fixe les horaires, invite les gens, et dresse une liste de ceux qui désirent prendre la parole lors de la séance. Pendant le déroulement de l'audition, le secrétaire rédige le procès-verbal, appuie le président dans la gestion du temps et enregistre les documents déposés. À la fin des auditions, il coordonne la rédaction des rapports dans lesquels la commission peut faire état de ses recommandations ou observations. **M. KANSONGUE** a, enfin abordé la question de l'organisation du mandat de reddition de comptes, lequel mandat permet aux parlementaires de questionner les ministres ou des dirigeants d'organismes publics sur leur gestion administrative.

- Dans la troisième partie de sa présentation, le formateur a abordé la question de l'étude détaillée d'un projet de loi. Rappelant d'abord l'importance de l'effective implication des commissions qui se chargent de l'adoption et des amendements des articles, il a ensuite précisé que cinq différentes étapes sont importantes dans l'étude détaillée d'un projet de loi. Il s'agit notamment de la présentation, de l'adoption du principe, de l'étude détaillée en commission, de la prise en considération du rapport, et de l'adoption. Dans la dernière partie il s'est agi des différents outils du président et du secrétaire qui ont

une préférence pour les règlements de l'assemblée, les recueils des décisions, les règlements annotés et les banques de données (procès-verbaux et décisions). L'archivage de ces outils incombe aux secrétaires.

Le premier module de la journée a pris ainsi fin avec une séance de questions auxquelles **M. KANSONGUE** s'est donné le plaisir de répondre.

DEUXIÈME MODULE : Les grands problèmes politiques contemporains : l'encadrement des libertés au nom de la sécurité collective.

Le deuxième module de la journée a été présenté par **M. Abel KLOUSSEY**, juriste publiciste. Pour introduire sa présentation, **M. Abel KLOUSSEY** a d'abord défini certains termes clés de son thème principalement les notions de liberté et de sécurité. Il a ensuite évoqué la problématique qui soutient sa présentation, laquelle est de savoir ce que l'on pense de l'encadrement des libertés au nom de la sécurité collective. Pour répondre à cette problématique, le formateur a structuré sa présentation en deux grandes parties.

- Dans une première partie, le formateur a appréhendé l'encadrement des libertés comme une pratique liberticide. Selon lui, cette estocade aux libertés est contraire à la thèse hobbesienne qui conçoit la liberté comme le pouvoir de réaliser tous les désirs ou de s'emparer de tout par la force. Il a illustré cette estocade par l'état de siège et celui d'urgence dans lesquels les libertés individuelles sont relativement restreintes. En effet l'état de siège est décrété soit en présence d'un conflit armé international, soit en présence d'un conflit armé non international. Le formateur a dans ce sens précisé que l'état de siège est caractérisé par l'effacement des prérogatives du juge au profit des militaires qui peuvent désormais faire des perquisitions ; prendre des mesures d'éloignement ; prendre des mesures d'interdiction de publication ; interdire des réunions. L'état d'urgence quant à lui est une situation dans laquelle l'essentiel des pouvoirs des militaires dans l'état de siège est confié aux autorités civiles comme le préfet par exemple.
- Dans la seconde partie, **M. Abel KLOUSSEY** a évoqué l'utilité de la pratique d'encadrement des libertés. Selon lui, la loi et la liberté loin de se contredire sont de la même conception politique. Pour appuyer cette idée de nombreux auteurs ont été cités notamment **Machiavel**, **J.J. Rousseau** avec son fameux contrat social et **Henri Lacordaire** qui affirmait : « **entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit** ». Ainsi pour **M. Abel KLOUSSEY**, la restriction des libertés dans les états de siège et d'urgence, doit respecter non seulement les principes relatifs aux droits naturels tels le droit à la vie et les libertés

de pensée, de conscience et d'opinion, mais également les principes relatifs au droit pénal comme l'interdiction de l'esclavage, de la servitude, des traitements dégradants et inhumains et la soumission au principe de la légalité des délits et peine.

Le module de **M. Abel KLOUSSEY** a pris ainsi fin suite à une séance de réponses aux différentes questions d'éclaircissements posés par les participants.

TROISIÈME MODULE : La protection des objecteurs de conscience.

Présenté par **M. WOGOMÉBOU Koffi**, fonctionnaire des Nations Unies et spécialiste des Droits de l'Homme et de la protection des civils, le dernier module de cette journée a été introduit par deux citations de l'auteur Américain **Eli Wesel**, dont la plus célèbre : « **le silence profite à l'opresseur** » : à partir de là, le formateur a posé la problématique de sa présentation qui est de savoir quelle est la situation des journalistes, des objecteurs de conscience et des défenseurs des Droits de l'Homme dans nos pays.

- **M. WOGOMÉBOU** a d'abord nuancé l'estocade aux Droits de l'Homme exercée par une personne investie d'un pouvoir étatique sur un particulier, de celle exercée par un particulier sur son semblable. Dans le premier cas on parle de violation des Droits de l'Homme alors que dans le second il s'agit juste d'un délit, a-t-il précisé. Il a ensuite fait une nuance entre le défenseur des Droits de l'Homme qui dénonce la violation, par une personne publique au détriment d'un particulier, des règles établies, et l'objecteur de conscience qui défend une cause sociale juste.
- Enfin, le formateur a évoqué les différentes difficultés auxquelles sont confrontés les objecteurs de conscience en partant de sa propre expérience. L'absence d'une loi protégeant les objecteurs de conscience au Togo illustre la nature de leur difficulté mais ne doit en aucun cas les empêcher de travailler car au finish « **le silence profite à l'opresseur** ». Dans ces conditions, le formateur a mentionné la nécessité pour tout objecteur non seulement de se constituer en réseaux, mais également d'incarner certaines qualités comme la vérité et la probité afin de justifier d'une crédibilité irréprochable.

Pour finir son module **M. WOGOMÉBOU** a après avoir répondu aux différentes questions des participants, précisé qu'une violation des droits des particuliers commise par un groupe armé, est appelé abus du droit international humanitaire.

CONCLUSION

La journée du samedi 18 août 2018 bien qu'un peu plus longue par rapport aux précédentes, a plutôt été une véritable réussite surtout avec la richesse des thèmes qui ont été développés.

CGDPC